



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2017-020

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2017-06-26-001 - Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (6 pages) Page 5

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2017-06-27-002 - AP relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O3) sur le département de la Creuse (17 pages) Page 12

DDT de la Creuse

23-2017-06-14-002 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 30

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2017-06-22-005 - Prescriptions suite à l'étude de dangers du Barrage de Champsamglard (4 pages) Page 33

23-2017-06-22-003 - Prescriptions suite à l'étude de dangers du Barrage de l'Age, commune de La Celle-Dunoise (4 pages) Page 38

23-2017-06-22-004 - Prescriptions suite à l'étude de dangers du Barrage des Chézelles, commune du Bourg d'Hem (4 pages) Page 43

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "ABL" BOURGANEUF (2 pages) Page 48

23-2017-06-30-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - "Création L" LA SOUTERRAINE (2 pages) Page 51

23-2017-06-30-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - "Le Loft" LA SOUTERRAINE (2 pages) Page 54

23-2017-06-30-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - "Poivr'et Sel" SAINT-CHABRAIS (2 pages) Page 57

23-2017-06-30-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - "Quali Prim" AUBUSSON (2 pages) Page 60

23-2017-06-30-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage FERET - AHUN (2 pages) Page 63

23-2017-06-30-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage MARMION - CHENIERS (2 pages) Page 66

23-2017-06-30-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Pause Gourmande AUZANCES (2 pages) Page 69

23-2017-06-30-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pâtisserie BATTUT - AUBUSSON (2 pages) Page 72

23-2017-06-30-016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne AUZANCES (2 pages)	Page 75
23-2017-06-30-014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne GOUZON (2 pages)	Page 78
23-2017-06-30-015 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne LA SOUTERRAINE (2 pages)	Page 81
23-2017-06-29-001 - 6heures d'Endurance Solex et Mobs le 2 juillet 2017 à Moutier Malcard (5 pages)	Page 84
23-2017-06-19-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14/07/2017. (3 pages)	Page 90
23-2017-06-19-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14/07/2017. (10 pages)	Page 94
23-2017-06-19-003 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2014-293-01 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la CREUSE (2 pages)	Page 105
23-2017-06-20-001 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2015-147-08 du 27 mai 2015 et portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Creuse (3 pages)	Page 108
23-2017-06-30-002 - Arrêté modificatif portant renouvellement du terrain de Moto-Cross au lieu-dit "Bonnavaud" sur la commune de Montboucher (2 pages)	Page 112
23-2017-06-30-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Relais des Forêts BLESSAC (2 pages)	Page 115
23-2017-06-30-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOTRAMAT Genouillac (2 pages)	Page 118
23-2017-06-30-018 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne AUBUSSON (2 pages)	Page 121
23-2017-06-30-017 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne BOURGANEUF (2 pages)	Page 124
23-2017-06-30-019 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne BOUSSAC (2 pages)	Page 127
23-2017-06-30-020 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne CHAMBON-SUR-VOUEIZE (2 pages)	Page 130
23-2017-06-30-021 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne DUN-LE-PALESTEL (2 pages)	Page 133
23-2017-06-30-022 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste SARDENT (2 pages)	Page 136
23-2017-06-30-029 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste AJAIN (2 pages)	Page 139
23-2017-06-30-028 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste BUDELIERE (2 pages)	Page 142

23-2017-06-30-027 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste CHAMPAGNAT (2 pages)	Page 145
23-2017-06-30-031 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste CLUGNAT (2 pages)	Page 148
23-2017-06-30-025 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste FLAYAT (2 pages)	Page 151
23-2017-06-30-030 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste FRESSELINES (2 pages)	Page 154
23-2017-06-30-033 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste LUPERSAT (2 pages)	Page 157
23-2017-06-30-032 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste MAGNAT-L'ETRANGE (2 pages)	Page 160
23-2017-06-30-024 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste MOURIOUX-VIEILLEVILLE (2 pages)	Page 163
23-2017-06-30-023 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste ST-DIZIER-LEYRENNE (2 pages)	Page 166
23-2017-06-30-034 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (2 pages)	Page 169
23-2017-06-30-026 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste ST-SULPICE-LE-DUNOIS (2 pages)	Page 172
23-2017-06-29-002 - Challenge National d'attelage d'Anes le 2 juillet 2017 à Glénic (4 pages)	Page 175
23-2017-06-28-001 - Course cycliste " La Polysostranienne" à la Souterraine le 1er juillet 2017 (5 pages)	Page 180
23-2017-06-29-005 - Course cycliste "ACC" (Cher du Prat) le 30 juin 2017 à Guéret (4 pages)	Page 186
23-2017-06-29-004 - Course cycliste "Cyclospor" à Saint Priest la Feuille le 2 juillet 2017 (4 pages)	Page 191
23-2017-06-22-001 - Course cycliste UFOLEP à Saint Maurice la Souterraine le 24 juin 2017 (4 pages)	Page 196
23-2017-06-29-003 - Course pédestre "Par Gués et par monts" le 2 juillet 2017 à BETETE (4 pages)	Page 201
23-2017-06-22-002 - Course pédestre à obstacles "L'Enfer Vert" à Saint Christophe le 24 juin 2017 (4 pages)	Page 206
23-2017-06-30-001 - Halftriman des monts de Gueret (6 pages)	Page 211
23-2017-06-23-001 - Manifestation "Journée pleine nature" le 25 juin à La Celle-Dunoise et au Bourg d'Hem (4 pages)	Page 218
23-2017-06-19-004 - Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail du directeur de l'unité départementale de la Creuse (5 pages)	Page 223

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2017-06-26-001

Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues
agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature 14 avril 2017 publiée au RAA du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 29 juin 2017.

Article 3 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 29 juin 2017, ces derniers ont six mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. ROUX Jean-Claude
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. FOLIOT Michel
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LEFORT Gérard
M. RAZACK Moumtaz
M. ROGER Arnaud
M. VENGUD Marc

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. ARMAND Claude

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOT Michel
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène
M. ROGER Arnaud

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
M. JOUSSEIN Emmanuel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. RAZACK Moumtaz
M. VENGUD Marc

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. MUET Philippe

Suppléant : M. LAPUYADE Frédéric

Liste principale :

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. MUET Philippe

Liste complémentaire :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. ROGER Arnaud
M. TREMOULET Joël

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. MOREAU Mickael
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. COMBAUD Adrien
M. LAMBERT Marc
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice
M. TREMOULET Joël

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOT Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. COMBAUD Adrien
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. LEFORT Gérard
M. MARSAUD Bruno
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. PRYET Alexandre
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. ARMAND Claude

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. OLLER Georges
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. LAPUYADE Frédéric
M. LEFORT Gérard
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. ROGER Arnaud

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. OLLER Georges
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. OLLER Georges

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. OLLER Georges
M. PELLIZARO Henri
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. FOLLIOU Michel
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
Mme NADAUD Hélène
M. PILLET Marc-Antoine
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
Mme GALIA Hélène
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. RAZACK Moumtaz

Liste complémentaire :

M. COLLIN Vincent
M. ROGER Arnaud

Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

M. BEAULIEU Gilbert
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2017-06-27-002

AP relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Creuse

ARRÊTE N°
RELATIF AU DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM₁₀) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R.223-4 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;
Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;
Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
Vu les instructions gouvernementales du 24 septembre 2014 et du 05 janvier 2017 relatives au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu le document de coordination zonale en vigueur ;
Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDÉRANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDÉRANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'Ozone (O₃). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par les arrêtés en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vise pas la pollution au SO₂. Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

Article 2 : DEFINITIONS

SERVICE DES SECURITES : Direction des services du Cabinet – Préfecture de la Creuse ;

ARS : Agence Régionale de Santé ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

EMIZ/COZ : Etat Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Nouvelle-Aquitaine / Centre Opérationnel de Zone ;

ATMO Nouvelle-Aquitaine : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Nouvelle Aquitaine ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO₂), particules en suspension (pm₁₀) et/ou Ozone (O₃)) constatée par mesure ou estimée par modélisation est supérieure – ou risque d'être supérieure – au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis en annexe 1, dans les conditions prévues à l'article 5 ;

Épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀ « ou à l'ozone » :

– en cas de modélisation des pollutions : « lorsque » le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

– en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandations, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Article 3 : RÔLE DE L'ATMO NOUVELLE-AQUITAINE

ATMO Nouvelle-Aquitaine est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'article 5. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, ATMO Nouvelle-Aquitaine informe les représentants de l'État dans le département concerné et l'agence régionale de santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Elle propose au préfet / SERVICES DES SECURITES de déclencher, poursuivre ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM₁₀ et l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;

- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

ATMO Nouvelle-Aquitaine transmet au préfet/SERVICE DES SECURITES ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif (courriel, SMS, site internet,...) de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, ATMO Nouvelle-Aquitaine joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL, et notamment au sein du comité prévu à l'article 14 pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

Les modalités de transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet sont précisées à l'annexe 2.

Article 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

Seuil d'information et de recommandations : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

Article 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION

NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

1) Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins 25 km² du département de la Creuse.

ou

2) Critères de population :

– pour les départements de **plus de 500 000 habitants**, lorsqu'au **moins 10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

– pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

NB : critères de mesures : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

Article 6 : PROCEDURES PREFECTORALES

Dans la procédure d'information et de recommandations, le préfet de département déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet de département déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part il peut dans les conditions fixées à l'article 14, arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Article 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** ;
- de l'un des critères de l'**article 5**
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques.

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si ATMO Nouvelle-Aquitaine identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle consulte la DREAL et en informe le préfet de département / SERVICE DES SECURITES de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense, le préfet de département/ SERVICE DES SECURITES déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet / SERVICES DES SECURITES diffuse a minima aux destinataires visés à l'**annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées à l'**annexe 5**.

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.

Article 8 : SUIVI DES PROCEDURES

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe au moins une fois par jour le préfet de département / SERVICE DES SECURITES et l'Unité départementale de la Creuse de l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies au plus tôt par les représentants de l'État dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** et du point 3 de l'**annexe 2** ;
- de l'un des critères de l'**article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques.

ATMO Nouvelle-Aquitaine propose au préfet de département / SERVICE DES SECURITES de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SERVICE DES SECURITES diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3**, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

Article 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

Article 11 : LIEN AVEC L'EMIZ

Le SERVICE DES SECURITES informe immédiatement l'EMIZ/COZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SERVICE DES SECURITES informe l'EMIZ/COZ des éventuelles mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le Préfet de zone prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

Article 12 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en annexe 6 du présent arrêté.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

Article 13 : EPISODE INFORMATION – RECOMMANDATIONS : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le Préfet de département peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

Les recommandations par grand secteur pouvant être éventuellement activées par le Préfet sont celles notamment énumérées à l'annexe 5.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

Article 14 : EPISODE D'ALERTE – MESURES REGLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, en plus des recommandations activées, le Préfet de département peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dans les conditions prévues ci-dessous :

14.1. Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet de département procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

14.2. Les parties concernées définissent les mesures de restriction qui pourraient être appliquées aux secteurs agricoles et industriels préalablement à tout épisode de pollution. Ces mesures qui pourraient être appliquées par le Préfet le cas échéant sont définies en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

À l'issue de cette concertation, des documents types : message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté sont définis dans le cadre des procédures opérationnelles.

14.3. Les autres mesures qui peuvent être déclenchées par le Préfet le seront après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'Agence Régionale de santé, le Président du Conseil Régional, les Présidents des Conseils Départementaux concernés, les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Nouvelle Aquitaine et tout autre expert concerné si nécessaire (représentant du milieu médical, du milieu éducatif...). Les modalités de consultation du comité sont précisées à l'article 15.

14.4. Les mesures déclenchées prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses pour les véhicules signalés par panneaux à message variable, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

14.5. Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'alerte ne soit plus dépassé mais que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Les mesures réglementaires par grand secteur pouvant être éventuellement déclenchées sont notamment celles énumérées à l'annexe 5.

Article 15 : MODALITES DE CONSULTATION DU COMITE

Les membres du comité sont consultés (réunions, courriels) préalablement sur les mesures potentielles qui pourraient être retenues en cas de pic de pollution et leur gradation afin que des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) soient élaborés en amont dans le cadre des procédures opérationnelles et puissent être mis en œuvre rapidement lors d'un épisode. En cas de déclenchement lors d'un épisode de pollution de ces mesures pré-définies par le comité, le préfet en tient informé ses membres (courriel, fax).

Lors d'un épisode si des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une pré-consultation du comité s'avèrent nécessaires, le préfet consulte (réunions, courriels) les membres du comité avant leur déclenchement.

Article 16 : RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14. L'annexe 7 précise les modalités de mise en œuvre de la restriction la circulation.

Article 17 : PERIMETRE D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini par le préfet de département.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.

Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la préfecture / SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution**.

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution définie par le préfet.

Article 18 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,
- La Directrice des Services du Cabinet, service des Sécurités,
- Le Directeur zonal des compagnies Républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Nouvelle Aquitaine,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et secours de la Creuse,
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse,
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse,
- Le Président de la chambre des métiers de la Creuse,
- Le Président de la chambre d'agriculture de la Creuse,
- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- Les Maires et les Présidents des EPCI du département de la Creuse,
- Le Président de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le 27 juin 2017

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

**ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-
RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR
AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10) ET
L'OZONE (O₃) SUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

Annexe 1 : Seuils associés aux polluants

Annexe 2 : Modalités de déclenchement

Annexe 3 : Liste a minima des destinataires

Annexe 4 : Rôle a minima de certains destinataires des messages

Annexe 5 : Recommandations comportementales / Mesures Réglementaires par secteur

Annexe 6 : Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale

Annexe 7 : Restriction de circulation

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE d'AZOTE (NO₂)		
Seuil d'information et de recommandations	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m ³	Persistance : en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

OZONE (O₃)		
Seuil d'information et de recommandations	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^e seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^e seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM₁₀)		
Seuil d'information et de recommandations	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet de département

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12 h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12 h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12 h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un dépassement de seuil horaire, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
 - constat ou prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour-même :
 - constat de dépassement avant 12 h ;
 - prévision de dépassement après 12 h pour la journée en cours, réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
 - prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12 h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandations : (cf article 13 du présent arrêté)

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16 h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte : (cf article 14 du présent arrêté)

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16 h**. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin avant 16 h dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

ANNEXE 3
Liste des destinataires à minima des messages du service des sécurités
D'information et de recommandations et d'alerte

Collectivités

Maires des communes du département pour les particules et l'ozone

Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO₂

EPCI à fiscalité propre
 Conseil Départemental de la Creuse
 Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

Services Etat

COZ

DRAAF

DDT / DDCSPP

DIRECCTE

DREAL astreinte zonale

DREAL astreinte départementale

DREAL SEI

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale)

ARS - délégation départementale de la Creuse.

SDIS

Transport routier

DIRCO

Conseil départemental de la Creuse

Gestionnaires routiers concédés

Chambre d'agriculture

Chambre de commerce et de l'industrie

Chambre des métiers

MÉTÉO FRANCE

ATMO Nouvelle-Aquitaine

Forces de l'ordre

Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse

DDSP

Communiqué de Presse aux médias

ANNEXE 4

Rôle a minima de certains destinataires des messages au-delà de leurs missions spécifiques

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

DREAL (Service Environnement Industriel)

Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. À cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Les gestionnaires routiers

Les gestionnaires assurent une information par tous les moyens dont ils disposent des recommandations ou mesures restrictives prises par le préfet selon les plans de communications définies avec le SIDPC.

ARS

L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) :

La DSDEN est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le Préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) :

La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Collectivités et EPCI à fiscalité propre

Ces collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Chambres consulaires :

Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

ANNEXE 5

Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

ANNEXE 6

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3)

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO ₂ : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

ANNEXE 7 Restriction de circulation

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14. Dans ce périmètre le préfet peut :

1) imposer des restrictions de circulation différenciées en fonction d'une classification basée sur le certificat qualité de l'air « Crit'Air » apposé sur les véhicules. Une approche graduée sera mise en place en fonction de l'intensité et la durée de l'épisode de pollution.

A priori, l'interdiction démarrera par les non classées et les crit'Air 5 pour les véhicules légers, les 2 roues motorisées, les véhicules utilitaires, les poids lourds et les autocars/autobus.

Puis, si nécessaire, l'interdiction concernera les non classées, les crit'Air 5 et les crit'Air 4.

2) maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air excepté pour les crit'Air 5.

Dérogations aux restrictions de circulation :

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules
- véhicules d'exploitation des transports en commun
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2-3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits par des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ou transportant de telles personnes.
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- les véhicules des titulaires de la carte d'identité de journaliste attestant d'une mission de la part de son employeur.

DDT de la Creuse

23-2017-06-14-002

Décision de délégation de signature en matière de fiscalité
de l'urbanisme

*Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de
l'urbanisme*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R 333-1 et suivant du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Laurent BOULET, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015 ;

VU la décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme du 26 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BONTEMS, chef du SUHCD
- Madame Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du SUHCD
- Madame Magalie ARCHAMBAULT, chef du BUDS par intérim
- à effet de signer :
 - les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
 - les états récapitulatifs de recettes et leurs bordereaux de transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L255-A du livre des procédures fiscales ;
 - les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;
 - les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;

Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative – BP 147 – 23003 GUERET CEDEX

- à effet de liquider :
- les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 2 : Au titre de gestionnaires de recettes dans le logiciel CHORUS pour la fiscalité de l'urbanisme la délégation est donnée à :

- Madame Magalie ARCHAMBAULT, chef du BUDS par intérim ;
- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Madame Ariane AUBLE, chargée de la fiscalité et de la police de l'urbanisme ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Madame Ariane AUBLE, chargée de la fiscalité et de la police de l'urbanisme ;

- à effet de signer :
- les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

- à effet de liquider :
- les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien REJAUD, instructeur fiscalité ;

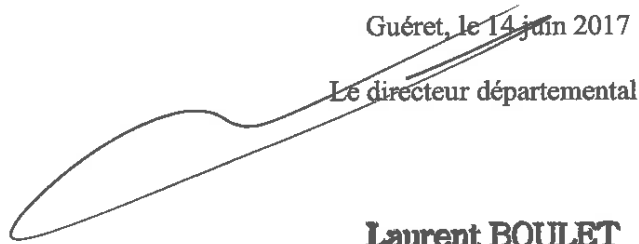
- à effet de signer :
- les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

Article 5 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 6 : Dès sa prise d'effet, la présente décision annulera et remplacera la décision de délégation de signature du 26 janvier 2017.

Guéret, le 14 juin 2017

Le directeur départemental



Laurent BOULET

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2017-06-22-005

Prescriptions suite à l'étude de dangers du Barrage de
Champsamglard

PRÉFET DE LA CREUSE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine*

Arrêté n° _____ du _____

fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première Étude de Dangers du barrage de Champsanglard et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret du 11 octobre 1985 approuvant la convention et le cahier des charges de concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Champsanglard par la société EDF jusqu'au 31 décembre 2060 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la décision de classement de l'ouvrage de Champsanglard du 8 avril 2008 ;

Vu l'étude de dangers transmise par le concessionnaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle – Aquitaine en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Champsanglard ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau du niveau de sécurité ont été identifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de Champsanglard, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, l'exploitant maintient et entretient les barrières de prévention définies par l'étude de dangers du barrage du 20 décembre 2013.

Article 3 : Mesure de réduction des risques

L'exploitant réalise une étude sur l'impact de l'incendie du transformateur 20 kV sur l'intérieur de la voûte d'ici le **31 décembre 2018**.

Si cette étude met en évidence un risque avéré de rupture de la voûte C5-C6, des parades adaptées sont mises en œuvre d'ici le **31 décembre 2021**.

Article 4 : Mesure de non-aggravation du niveau de criticité

L'exploitant réalise une expertise de la conduite et de la vanne de vidange de fond qui permettra de mieux connaître l'état de ces équipements et en remet les conclusions avant le **31 décembre 2024**.

Article 5 : Mesures complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, l'exploitant assure :

- une étude d'impact MVD (maîtrise de variation de débit) de l'ouverture intempestive de la vanne de vidange de fond sur débit initial faible d'ici le **31 décembre 2017** ;
- la réalisation d'un levé bathymétrique en pied aval de l'ouvrage d'ici le **31 décembre 2018** ;
- la réalisation d'une étude d'opportunité du renforcement du dispositif d'auscultation d'ici le **31 décembre 2018** afin de mieux apprécier le comportement hydraulique de la fondation.

Article 6 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 5, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Champsanglard est réalisée avant le **31 décembre 2032**.

Article 8 : Nouvelles obligations réglementaires

L'exploitant met en place les moyens nécessaires au respect des obligations réglementaires relatives à la surveillance de l'ouvrage prévues par le décret n°2016-530 du 27 avril 2016. En conséquence :

- le prochain rapport d'auscultation est fourni d'ici le **31 décembre 2018** ;
- le prochain rapport de surveillance incluant la visite technique approfondie, est fourni d'ici le **31 mars 2019**.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié la Société Électricité de France SA.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle – Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le **22 JUIN 2017**

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28/12/1958
et de la loi n° 62-1293 du 11/10/1962 relative à l'accès à l'information

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2017-06-22-003

Prescriptions suite à l'étude de dangers du Barrage de
l'Age, commune de La Celle-Dunoise

PRÉFET DE LA CREUSE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine*

Arrêté n° _____ du _____

**fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première Étude de Dangers du barrage de l'Age
et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
concedés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret du 29 juin 1982 approuvant la convention et le cahier des charges de concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Age par la société EDF jusqu'au 31 décembre 2057 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la décision de classement de l'ouvrage de l'Age du 8 avril 2008 ;

Vu l'étude de dangers transmise par le concessionnaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 26 juin 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle – Aquitaine en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de l'Age ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de l'Age, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, l'exploitant maintient et entretient les barrières de prévention définies par l'étude de dangers du barrage du 26 juin 2014.

Article 3 : Mesures de non-aggravation du niveau de criticité

L'exploitant réalise une expertise de la conduite et de la vanne de vidange de fond qui permettra de mieux connaître l'état de ces équipements et en remet les conclusions avant le 31 décembre 2024.

Article 4 : Mesures complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, l'exploitant assure :

- une étude d'impact MVD (maîtrise de variation de débit) de l'ouverture intempestive de la vanne de vidange de fond sur débit initial faible d'ici le 31 décembre 2017 ;
- la réalisation d'un levé bathymétrique en pied aval de l'ouvrage d'ici le 31 décembre 2018 ;
- une étude sur l'impact de l'incendie du transformateur 20 kV sur l'intérieur de la voûte d'ici le 31 décembre 2018 ;
- la réalisation d'une étude d'opportunité du renforcement du dispositif d'auscultation d'ici le 31 décembre 2018 afin de mieux apprécier le comportement hydraulique de la fondation.

Article 5 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 5, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de l'Age est réalisée avant le 31 décembre 2032.

Article 7 : Nouvelles obligations réglementaires

L'exploitant met en place les moyens nécessaires au respect des obligations réglementaires relatives à la surveillance de l'ouvrage prévues par le décret n°2016-530 du 27 avril 2016. En conséquence :

- le prochain rapport d'auscultation est fourni d'ici le 31 décembre 2018 ;
- le prochain rapport de surveillance incluant la visite technique approfondie, est fourni d'ici le 30 juin 2019.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié la Société Électricité de France SA.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle – Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le **22 JUIN 2017**

Pr le Directeur et son Délégué
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

ARTS 1111 5%

ARTS 1111 5%
ARTS 1111 5%

ARTS 1111 5%

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2017-06-22-004

Prescriptions suite à l'étude de dangers du Barrage des
Chézelles, commune du Bourg d'Hem

PRÉFET DE LA CREUSE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine*

Arrêté n° _____ du _____

**fixant des prescriptions suite à la fourniture
de la première Étude de Dangers du barrage de Chézelles et les nouvelles dispositions relatives à
la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530
du 27 avril 2016.**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret du 11 octobre 1985 approuvant la convention et le cahier des charges de concession relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des Chézelles par la société EDF jusqu'au 31 décembre 2060 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la décision de classement de l'ouvrage des Chézelles du 8 avril 2008 ;

Vu l'étude de dangers transmise par le concessionnaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 26 juin 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle – Aquitaine en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage des Chézelles ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique des Chézelles, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, l'exploitant maintient et entretient les barrières de prévention définies par l'étude de dangers du barrage du 26 juin 2014.

Article 3 : Mesure de non-aggravation du niveau de criticité

L'exploitant réalise une expertise de la conduite et de la vanne de vidange de fond qui permettra de mieux connaître l'état de ces équipements et en remet les conclusions avant le **31 décembre 2024**.

Article 4 : Mesures complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, l'exploitant assure :

- une étude d'impact MVD (maîtrise de variation de débit) de l'ouverture intempestive de la vanne de vidange de fond sur débit initial faible d'ici le **31 décembre 2017** ;
- la réalisation d'un levé bathymétrique en pied aval de l'ouvrage d'ici le **31 décembre 2018** ;
- une étude sur l'impact de l'incendie du transformateur 20 kV sur l'intérieur de la voûte d'ici le **31 décembre 2018** ;
- la réalisation d'une étude d'opportunité du renforcement du dispositif d'auscultation d'ici le **31 décembre 2018** afin de mieux apprécier le comportement hydraulique de la fondation.

Article 5 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 5, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de l'Age est réalisée avant le **31 décembre 2032**.

Article 7 : Nouvelles obligations réglementaires

L'exploitant met en place les moyens nécessaires au respect des obligations réglementaires relatives à la surveillance de l'ouvrage prévues par le décret n°2016-530 du 27 avril 2016. En conséquence :

- le prochain rapport d'auscultation est fourni d'ici le **31 décembre 2018** ;
- le prochain rapport de surveillance incluant la visite technique approfondie, est fourni d'ici le **30 juin 2019**.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié la Société Électricité de France SA.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle – Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le **22 JUIN 2017**

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques



Christian BEAU

Service Régional de l'Environnement
Département des Services Régionaux
11, rue de la République
33000 Bordeaux

01 47 14 10 00

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "ABL" BOURGANEUF

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Société «ABL» Rue des Martyrs – 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry DUBRAC, président de la Société «ABL» Rue des Martyrs – 23400 BOURGANEUF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Thierry DUBRAC, président de la Société «ABL» Rue des Martyrs – 23400 BOURGANEUF. est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Thierry DUBRAC Société «ABL»
Rue des Martyrs – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Thierry DUBRAC, président de la Société «ABL», ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - "Création L" LA SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sas «CRÉATION L.» 11 bis, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laure BOURLIAUD, présidente de la Sas «CRÉATION L.» 11 bis, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Laure BOURLIAUD, présidente de la Sas «CRÉATION L.» 11 bis, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Laure BOURLIAUD «CRÉATION L.»
11 bis, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Laure BOURLIAUD, présidente de la Sas «CRÉATION L.», ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - "Le Loft" LA SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl «LE LOFT» Avenue de la Liberté – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry DESMOULIN, co-gérant de la Sarl «LE LOFT» Avenue de la Liberté – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Thierry DESMOULIN, co-gérant de la Sarl «LE LOFT» Avenue de la Liberté – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Prévention du trafic de stupéfiants.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Thierry DESMOULIN Sarl «LE LOFT»
Avenue de la Liberté – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Thierry DESMOULIN, co-gérant de la Sarl «LE LOFT», ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - "Poivr'et Sel" SAINT-CHABRAIS

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sas «POIVR'ET SEL» 5, Place de l'Eglise – 23130 SAINT-CHABRAIS

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé CABASSUT, gérant de la Sas «POIVR'ET SEL» 5, Place de l'Eglise – 23130 SAINT-CHABRAIS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Hervé CABASSUT, gérant de la Sas «POIVR'ET SEL» 5, Place de l'Eglise – 23130 SAINT-CHABRAIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Hervé CABASSUT gérant de la Sas «POIVR'ET SEL»
5, Place de l'Eglise – 23130 SAINT-CHABRAIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Hervé CABASSUT, gérant de la Sas «POIVR'ET SEL», ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-CHABRAIS.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - "Quali Prim" AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl «QUALI PRIM» 23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Morgan SISTERNE, gérant de la Sarl «QUALI PRIM» 23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Morgan SISTERNE, gérant de la Sarl «QUALI PRIM» 23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Morgan SISTERNE Sarl «QUALI PRIM»
23, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Morgan SISTERNE, gérant de la Sarl «QUALI PRIM», ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - Garage FERET - AHUN

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«GARAGE FERET» Route de Guéret – 23150 AHUN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre FERET, gérant du «GARAGE FERET» Route de Guéret – 23150 AHUN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pierre FERET, gérant du «GARAGE FERET» Route de Guéret – 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre FERET - Route de Guéret – 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Pierre FERET, gérant du «GARAGE FERET», ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - Garage MARMION - CHENIERS

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«Garage SAS MARMION» 8, Le Pont – 23220 CHENIERS

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé MARMION, gérant du «Garage SAS MARMION» 8, Le Pont – 23220 CHENIERS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Hervé MARMION, gérant du «Garage SAS MARMION» 8, Le Pont – 23220 CHENIERS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Hervé MARMION, gérant du «Garage SAS MARMION»
8, Le Pont – 23220 CHENIERS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Hervé MARMION, gérant du «Garage SAS MARMION» 8, Le Pont – 23220 CHENIERS, ainsi qu'à M. le Maire de CHENIERS.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - La Pause Gourmande AUZANCES

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«LA PAUSE GOURMANDE» 1, rue du Stade – 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne «LA PAUSE GOURMANDE» 1, rue du Stade – 23700 AUZANCES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne «LA PAUSE GOURMANDE» 1, rue du Stade – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne «LA PAUSE GOURMANDE»
7, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne «LA PAUSE GOURMANDE», ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - Pâtisserie BATTUT - AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«Pâtisserie BATTUT» 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain BATTUT, propriétaire «Pâtisserie BATTUT» 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Alain BATTUT, propriétaire de la «Pâtisserie BATTUT» 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Alain BATTUT - 81, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Alain BATTUT, propriétaire de la «Pâtisserie BATTUT», ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-016

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne AUZANCES

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence bancaire «CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
36, rue Saint-Jacques – 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 36, rue Saint-Jacques – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-014

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne GOUZON

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
3, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 3, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-015

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne LA SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
16, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 16, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-29-001

6heures d'Endurance Solex et Mobs le 2 juillet 2017 à
Moutier Malcard

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »
à MOUTIER MALCARD
Dimanche 2 juillet 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme. La Présidente du Conseil départemental et de MM les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE, MORTROUX et MOUTIER MALCARD en date du 28 mars 2017 portant réglementation de la circulation et le stationnement sur les RD n° 56 et 990 ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire de MOUTIER MALCARD en date du 10 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** la demande en date du 13 mars 2017 présentée par Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex et mobs à Moutier Malcard le 2 juillet 2017 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve visé par la fédération délégataire;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 février 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER MALCARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 6 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Cyclo racing Team 23 présidé par Monsieur Maurice JOACHIM, est autorisée à se dérouler à MOUTIER MALCARD le dimanche 2 juillet 2017, de 11h à 17 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 2 juillet 2017 à Moutier Malcard sur la RD n°56 du PR 38+289 (carrefour de la RD n°56 avec la VC « Les Maisons » au PR 39+165 (carrefour de la RD n°59 avec la RD 990, et sur la RD990 du PR 8+650 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°56) au PR 8+093 (carrefour de la RD n°990 avec la RD46).

La circulation sera déviée dans les deux sens :

- pour la RD n°56 par les RD n°6 et n°46
- pour le RD n°990 par les RD n°940 et n°2.

Le dimanche 2 juillet 2017 de 8h à 19h en agglomération de Moutier Malcard..

La circulation et le stationnement seront interdits sur la VC « Les Maisons » et la VC reliant la RD 990 à la RD 56 en agglomération, soit de la bascule publique à l'église

La circulation sera déviée par le chemin départemental n°46 dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, et assurée par les organisateurs, conformément aux indications du Conseil Départemental et sous le contrôle de son Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et répartis le long du circuit,

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 5 secouristes,
- postes C.B, téléphones portables
- 1 téléphone (en mairie de MOUTIER-MALCARD),

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre dirigé par M. Patrice JOACHIM sera composé comme suit:

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 10 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 – La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,
- Le Président du Cyclo Racing Team 23 ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-19-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14/07/2017.

A R R E T E N° **du**

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame DEGEORGES Liliane**
Chargée Relation Client, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame GANE Sandrine**
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-MARC-A-FRONGIER
- **Madame HERBINIERE Marie-Laure**
Contrôleur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à LA COURTINE
- **Madame NADOT Stéphanie**
Responsable Commerciale, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à MAISON-FEYNE
- **Madame PARBAUD Karine**
Assistante de Direction, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à NAILLAT
- **Monsieur SCHMIDT Franck**
Vendeur Itinérant, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AUZANCES
- **Madame VINZENT Clarisse**
Chargée de Clientèle, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à DUN-LE-PALESTEL

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 0810 01 23 23 www.creuse.gouv.fr

- **Madame GILLARDEAU Laurence**
Gestionnaire ASS, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur PIGNIER Philippe**
Vendeur Itinérant, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LE COMPAS
- **Monsieur PIOTTE Yves**
Employé de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-CHABRAIS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame GAYET Chantal**
Employée Administrative, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à FONTANIERES
- **Madame JALLET Annick**
Conseiller Clientèle Agricole, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à NOTH
- **Madame PERRIN Catherine**
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CRESSAT
- **Monsieur VINCENDON Jean-Pierre**
Technicien DSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BELETOUT Annie**
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Monsieur BERTHEAU Charles-Henry**
Employé de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Madame BOURLAUD Nicole**
Commerciale Assurances, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
- **Madame FAYETTE Isabelle**
Conseillère Commerciale, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Madame LARIGAUDERIE Annie**
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Monsieur LEGOUT Didier**
Employé de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-AMAND

- Madame MAUVE Marie-Noëlle

Technicien DSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINTE-FEYRE

- Madame SANTI Pascale

Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINTE-FEYRE

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 19 juin 2017

signé : Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-19-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à
l'occasion de la promotion du 14/07/2017.

A R R E T E N° **du**

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame BAILLY Myriam**
Standardiste Hôtesse d'Accueil, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur BEAUBERT Laurent**
Responsable Magasin, TEREVA, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur BONNERAT Denis**
Responsable Groupe, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à GUERET
- **Monsieur CARIAT Franck**
Technicien HSE, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- **Monsieur CHASSAGNE David**
Responsable d'Equipe, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à SARDENT
- **Monsieur CLAUDON Alain**
Maître Chef d'Equipe, L'ENTREPRISE ELECTRIQUE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
- **Monsieur DELAGE Jean-Yves**
Conducteur de Ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur DESVILLETES Fabien**
Technicien Maintenance, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à AZERABLES

- **Monsieur FRANCHAISSE Laurent**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur FRANCO Philippe**
Inspecteur, URSSAF LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur HOUSIAUX Régis**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur JACQUET Philippe**
Technicien Qualité, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à LA CELLE-SOUS-GOUZON
- **Monsieur JUILLET Denis**
Chef de Chantier, GUINTOLI, TARASCON
demeurant à MOUTIER-D'AHUN
- **Monsieur LAMY Roland**
Technico Commercial, ALLIANCE NEGOCE, AUZANCES
demeurant à AUZANCES
- **Madame LEMASSON-ATON Chantal**
Conseillère-Référente, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Monsieur MAINGOUTAUD Gérard**
Chef d'Equipe Menuisier Charpentier, SARL FAYETTE M.C.C., BOURGANEUF
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
- **Monsieur MARTINAT Bernard**
Maçon, SARL CHAUSSARD, GOUZON
demeurant à CHENERAILLES
- **Monsieur MOREAU Patrick**
Responsable Ordonnancement, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Monsieur PAILLER Franck**
Ouvrier de Chantier, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE
- **Madame PIGNOT Claudine**
Employé Administratif Niveau 3, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND
demeurant à GUERET
- **Monsieur RICHOU Alain**
Responsable d'Equipe, PRINTEMPS HAUSSMANN, PARIS
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- **Monsieur TRIMOULINARD Hervé**
Responsable Production, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
- **Madame VINCENT Stéphanie**
Opératrice Comptable, KPMG S.A GUERET - REGION OUEST, NANTES
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Madame ZILLER Sophie**
Responsable Administratif et Financier, SAS MILLOT, LIMOGES
demeurant à SAINT-GOUSSAUD

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AUFORT Philippe**
Conducteur de Ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur BARCAT Maurice**
Technicien Maintenance, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GLENIC
- **Madame CARENTON Catherine**
Référént Technique, Caisse Primaire d' Assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur DEVILETTE Claude**
Conducteur de Ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame DIEHLMANN Michèle**
Hôtesse de Carburant, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur DOMONT André**
Technicien PPS, AIR FRANCE, LE MESNIL-AMELOT
demeurant à SAINT-MARTIN-CHATEAU
- **Monsieur DUMET Daniel**
Magasinier Outillage, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur FAURE Laurent**
Cariste, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur FRANCO Philippe**
Inspecteur, URSSAF LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur HOUSIAUX Régis**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Madame JARNAGEON Dominique**
Employée de Banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur LAMOTHE Patrick**
Opérateur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-SEBASTIEN
- **Monsieur LATRIMOUILLE Laurent**
Outilleur Ajusteur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- **Madame LEMASSON-ATON Chantal**
Conseillère-Référente, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Madame LITWINAKI Nathalie**
Technicienne Polyvalente, ELECTROLUX PROFESSIONNEL S.A.S, AUBUSSON
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur MAINGOUTAUD Gérard**
Chef d'Equipe Menuisier Charpentier, SARL FAYETTE M.C.C., BOURGANEUF
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
- **Monsieur MARTINAT Bernard**
Maçon, SARL CHAUSSARD, GOUZON
demeurant à CHENERAILLES
- **Madame MARTIN Nicole**
Lingère, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Madame MAUFUT Muriel**
Agent Administratif, ASSOCIATION LE CASTEL, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
demeurant à DOMEYROT
- **Monsieur MOREAU Patrick**
Responsable Ordonnancement, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Monsieur PELLETIER Dominique**
Ouvrier, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- **Monsieur PERIGAUD Christian**
Expert Technique, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à ARFEUILLE-CHATAIN
- **Madame PIERROT Jacqueline**
Secrétaire Médicale, ACIST23, GUERET
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur PILIPOVIC Yannick**
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLER-
MONT-FERRAND
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame PLEUVRY Françoise**
Assistante Principale, MAE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur PRIVAT Didier**
Assistant Qualité, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur PUICHEVRIER Michel**
Technicien Outilleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur RONDEAU Denis**
Ouvrier Fileur, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX

- **Madame RONDEAU Marie**
Agent de Maîtrise, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Monsieur SABOURET Patrice**
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL S.A.S, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur SARTINI Jacques**
Chef de Centre Carrières, SNC GOLBERY, AJAIN
demeurant à GUERET
- **Madame SERVANT Maria-Françoise**
Chargée de Clientèle, GMF ASSURANCES, Levallois-Perret
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Madame TAVAUX Marie-Claire**
Conseillère de Caisse, HYPERMARCHÉ CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à SAINT-DIZIER-LA-TOUR
- **Madame THOUANT Françoise**
Commerciale, SOCIÉTÉ LACTALIS BEURRE ET CRÈMES, BOURGBARRE
demeurant à SAINT-PARDOUX-D'ARNET
- **Monsieur VERTADIER Jean-Claude**
Directeur Industriel, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame AUCLAIR Claude**
Agent Administratif, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur AUCLAIR Guy**
Employé, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame CHAUBRON Nathalie**
Employée Comptable, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur DUVAL Eric**
Contrôleur, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à MANSAT-LA-COURRIERE
- **Madame FAYOLLET Muriel**
Technicien de Prestations, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à PEYRAT-LA-NONIERE
- **Monsieur FOUSSADIER Thierry**
Conducteur Receveur, T2C, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-AVIT-DE-TARDES
- **Monsieur FRANCO Philippe**
Inspecteur, URSSAF LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET

- **Madame GIL Pascale**
Investigateur Administratif, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur HABERT Dominique**
Agent d'Entretien, ARGEDIS - RELAIS DE PARSAC, PARSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN SOUS TOULX
- **Monsieur HIRAUT Alain**
Opérateur Règleur, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à ANZEME
- **Monsieur HOUSIAUX Régis**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur IMBERT Claude**
Responsable Services Généraux, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à LUSSAT
- **Monsieur JEANJON Roger**
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, GUERET
demeurant à SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
- **Madame KUBIAK Nadine**
Inspecteur du Recouvrement, URSSAF LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur LAMAIRE Serge**
Technicien Outilleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- **Monsieur LECHIFFLART Frédéric**
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE ACA, BORDEAUX
demeurant à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
- **Monsieur LE GUERN Pascal**
Cadre Assurance Maladie, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame LEYLAVERGNE Josette**
Responsable de Clientèle, AXA France IARD/VIE, NANTERRE
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur MAINGOUTAUD Gérard**
Chef d'Equipe Menuisier Charpentier, SARL FAYETTE M.C.C., BOURGANEUF
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
- **Monsieur MARTINAT Bernard**
Maçon, SARL CHAUSSARD, GOUZON
demeurant à CHENERAILLES
- **Madame MARTIN Nicole**
Lingère, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Madame MEDINA Isabelle**
Agent Administratif, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC

- **Monsieur MESTRE Alain**
Responsable de Groupe, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur MOREAU Patrick**
Responsable Ordonnancement, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Monsieur MOURLON Christian**
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL S.A.S, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur PAROTIN Bruno**
Technicien Outillage, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Madame PAYEN Marie-Christine**
Souscripteur, ZURICH INSURANCE PLC, PARIS 17EME
demeurant à BONNAT
- **Monsieur POPINEAU Claude**
Magasinier, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur POUJAUD Pascal**
Câbleur, CABLERIE PARISIENNE DE PRECISION, CHAMBORAND
demeurant à LIZIERES
- **Madame ROUZEAUD Joëlle**
Responsable Ressources Humaines, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame THOUANT Françoise**
Commerciale, SOCIETE LACTALIS BEURRE ET CREMES, BOURGBARRE
demeurant à SAINT-PARDOUX-D'ARNET
- **Monsieur VIRLOJEUX Patrice**
Responsable d'Unité, Caisse Primaire d'assurance Maladie de la Creuse, GUERET
demeurant à GUERET

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AUCHARLES Nadine**
Adjointe Ressources Humaines, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur BATOUX Patrick**
Chauffeur, SECANIM SUD EST, BAYET
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Madame BENARD Dominique**
Réfèrent URSSAF, URSSAF LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur BIGNET Jacky**
Responsable Secteur, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à TOULX-SAINTE-CROIX

- **Monsieur BONNIN Michel**
Agent de Maîtrise, ALSTOM TRANSPORT S.A., SAINT-OUEN
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur CHABROUX Gérard**
Chef de Projet, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- **Monsieur CICOGNANI Jean-Jacques**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur CLOCHON Bruno**
Ingénieur, THALES SYSTEMES AEROPORTES SAS, ELANCOURT
demeurant à LE DONZEIL
- **Madame CONCHON Annie**
Technicienne Qualifiée, POLE EMPLOI NOUVELLE AQUITAINE, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur DANJEUX Jean-Noël**
Agent de fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL S.A.S, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON
- **Madame DEMARS Nathalie**
Opératrice, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON
demeurant à SARDENT
- **Monsieur FERANDON Jacky**
Agent Fonctionnel, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur FRANCO Philippe**
Inspecteur, URSSAF LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur GAILLARD Jean-Pierre**
Soudeur, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à LAVAUFRANCHE
- **Monsieur GUERITAT Jean-Claude**
Responsable Secteur, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à NOUHANT
- **Monsieur JAMET François**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur LAFOREST Pierre**
Responsable d'Exploitation, TRANSPORTS BERNIS, GUERET
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur MAINGOUTAUD Gérard**
Chef d'Equipe Menuisier Charpentier, SARL FAYETTE M.C.C., BOURGANEUF
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
- **Madame MALTERRE Denise**
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL S.A.S, AUBUSSON
demeurant à SAINT-MAIXANT

- **Monsieur MANETTI Michel**
Commercial, MAPA SAS, COLOMBES
demeurant à SAINT-PIERRE-BELLEVUE
- **Madame MARTIN Nicole**
Lingère, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Monsieur MAYENCE Hervé**
Chef d'Equipe Electricien, INEO TERTIAIRE IDF, LES MUREAUX
demeurant à MOUTIER-MALCARD
- **Monsieur MOREAU Joël**
Technicien de Maintenance, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
- **Monsieur MOREAU Patrick**
Responsable Ordonnancement, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Madame MOILLERAT Claudine**
Assistante Caisses, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur NADAUD Marcel**
Conducteur de Ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur POUJAUD Pascal**
Câbleur, CABLERIE PARISIENNE DE PRECISION, CHAMBORAND
demeurant à LIZIERES
- **Madame REDON Martine**
Technicien Hospitalier Médico Social, CPAM du Puy-de-Dôme, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROYERE-DE-VASSIVIÈRE
- **Madame SIROT Claudine**
Conseiller de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur THOMAZON Michel**
Agent de Sécurité, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur VILLATTE Alain**
Technicien Coliseur, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur WEIL Jacques**
Technicien, CPAM de l'Allier, MOULINS
demeurant à LUPERSAT

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 19 juin 2017

signé : Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-19-003

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2014-293-01 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la CREUSE

Arrêté MODIFICATIF n°
modifiant l'arrêté n° 2014-293-01 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la CREUSE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse a, par courrier en date du 13 mars 2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse a, par courrier en date du 22 mai 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-293-01 du 20 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme Caroline FONTVIELLE-BIGOURET, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. Philippe BASSOLI.

Mme Sylvie DANCHAUD, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. François DUFAYET.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 juin 2017

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges – Cours Vergniaud- 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-20-001

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2015-147-08 du 27
mai 2015 et portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du département de la Creuse

Arrêté MODIFICATIF n°
modifiant l'arrêté n°2015-147-08 du 27 mai 2015 et portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la
Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014;

VU la délibération n° CP2015-05/ 1/2 du 21 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental du département de la Creuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants;

Vu les lettres des 15 et 20 décembre 2016 et 30 janvier 2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2017-06-19-003 du 19 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du département de la Creuse, les lettres de la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en date du 13 mars 2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse en date du 22 mai 2017 au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse s'élève à 2;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2015-147-08 du 27 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr LAVAUD Christophe, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr GRIMAUD Jean- Pierre.

Mme VENTENAT Marie-Françoise, commissaire suppléante représentante des maires est désignée en remplacement de Mr FAYADAS Claude.

Mr LEGER Jean-Luc, commissaire titulaire représentant des EPCI est désigné en remplacement de Mr MOINE Michel.

Mme DUMEYNIÉ Nadine, commissaire suppléante représentante des EPCI est désignée en remplacement de Mr GUILLON Jacky.

Mme FONTVIELLE-BIGOURET Caroline, commissaire titulaire représentante de la chambre de commerce de d'industrie est désignée en remplacement de Mr BASOLLI Philippe.

Mme DANCHAUD Sylvie, commissaire suppléante représentante de la chambre des métiers et de l'artisanat est désignée en remplacement de Mr DUFAYET François.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
VIALLE Marie-Thérèse	GAILLARD Thierry
SAUTY Jérémie	LEJEUNE Etienne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GUERRIER Claude	LAPORTE Martine
LAVAUD Christophe	LEFEVRE Bernard
NOVAIS Manuel	PATAUD Annick
MATHIEU Marie-Claude	VENTENAT Marie-Françoise

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LEGER Jean-Luc	CHAVANT Philippe
MUGUAY Jean-François	DUMEYNIÉ Nadine
VICTOR Cyril	LE GUIADER Jean-Marie
PACAUD Patrick	FOULON Franck

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DURAND Francis	BENEDETTINI Lorena
FONTVIELLE-BIGOURET Caroline	BEAUCHOUX Gilles
BRAVIN Eric	SOULIE José
MATHIEU Francis	DANCHAUD Sylvie
DUBOIS Nicolas	LEGER Nicole
BROGNARA Jimmy	MARMION Magali
MORABITO Olivier	AURIAC Gilbert
CLEMENCON Corinne	DIGNAC Emmanuel
FLOIRAT Véronique	CHAIGNEAU Lionel

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse,

Fait à Guéret, le 20 juin 2017

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges – Cours Vergniaud- 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-002

Arrêté modificatif portant renouvellement du terrain de
Moto-Cross au lieu-dit "Bonnavaud" sur la commune de
Montboucher

ARRETE MODIFICATIF N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION
DE LA PISTE DE CROSS SUR LE TERRAIN de « BONNAVAUD »
commune de MONTBOUCHER

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la demande d'homologation en date du 17 novembre 2016, présentée par M. Julien BAUDRY, gestionnaire de « SARL Espace moto » et gestionnaire du circuit ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 18 mai 2017, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que le nombre maximal de motos autorisée en même temps est de 45 engins au lieu de 10 engins précédemment cités ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 23 2017 06 27 001 du 26 juin 2017 est modifié en son article 2 :

L'homologation du circuit permettra :

- les séances d'entraînement uniquement sur réservations

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos

Les motos ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal autorisé est de 45 engins motorisés.

- Article 2 :**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le Maire de la commune de MONTBOUCHER,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. Julien BAUDRY, gestionnaire de la SARL « Espace moto »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Le Relais des Forêts BLESSAC

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE RELAIS DES FORÊTS » 41, Route d'Aubusson – 23200 BLESSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Séverine CLERMONTTEL, propriétaire de l'enseigne « LE RELAIS DES FORÊTS » 41, Route d'Aubusson – 23200 BLESSAC ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Séverine CLERMONTTEL, propriétaire de l'enseigne « LE RELAIS DES FORÊTS » 41, Route d'Aubusson – 23200 BLESSAC, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Séverine CLERMONTTEL
« LE RELAIS DES FORÊTS » 41, Route d'Aubusson – 23200 BLESSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Séverine CLERMONTTEL, propriétaire de l'enseigne « LE RELAIS DES FORÊTS », ainsi qu'à M. le Maire de BLESSAC.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- SOTRAMAT Genouillac

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«SOTRAMAT» Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck LARIGAUDERIE, Directeur Technique «SOTRAMAT» Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Franck LARIGAUDERIE, Directeur Technique «SOTRAMAT» Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus mentionnée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Franck LARIGAUDERIE, Directeur Technique «SOTRAMAT»
Le Pont de la Roche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Franck LARIGAUDERIE, Directeur Technique «SOTRAMAT», ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-018

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
15, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 15, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-017

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne BOURGANEUF

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
3, Avenue René Viviani – 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 3, Avenue René Viviani – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-019

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne BOUSSAC

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
11, rue de la République – 23600 BOUSSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 11, rue de la République – 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-020

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Épargne
CHAMBON-SUR-VOUEIZE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
1, Place Aubergier – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 1, Place Aubergier – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-021

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne DUN-LE-PALESTEL

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
3, Avenue de Verdun – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 3, Avenue de Verdun – 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-022

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste SARDENT

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 5, Place du Dr Vincent 23250 SARDENT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 5, Place du Dr Vincent 23250 SARDENT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de SARDENT.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-029

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste AJAIN

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Le Bourg 23380 AJAIN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Le Bourg 23380 AJAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire d'AJAIN.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-028

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste BUDELIERE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Rue Raymond Aucouturier 23170 BUDELIERE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Rue Raymond Aucouturier 23170 BUDELIERE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de BUDELIERE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-027

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste CHAMPAGNAT

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 3, rue des Combrailles 23190 CHAMPAGNAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 3, rue des Combrailles 23190 CHAMPAGNAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de CHAMPAGNAT.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-031

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste CLUGNAT

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 6, rue Martin Nadaud 23270 CLUGNAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 6, rue Martin Nadaud 23270 CLUGNAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de CLUGNAT.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-025

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste FLAYAT

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Le Bourg 23260 FLAYAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Le Bourg 23260 FLAYAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire de FLAYAT.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-030

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste FRESSELINES

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 4, rue Maurice Rollinat 23450 FRESSELINES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 4, rue Maurice Rollinat 23450 FRESSELINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de FRESSELINES.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-033

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste LUPERSAT

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 15, Place de l'Eglise 23190 LUPERSAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 15, Place de l'Eglise 23190 LUPERSAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire de LUPERSAT.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-032

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste MAGNAT-L'ETRANGE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Le Bourg 23260 MAGNAT-L'ETRANGE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Le Bourg 23260 MAGNAT-L'ETRANGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de MAGNAT-L'ETRANGE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-024

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste MOURIOUX-VIEILLEVILLE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Agglomération Mourioux 23210 MOURIOUX-VIEILLEVILLE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Agglomération Mourioux 23210 MOURIOUX-VIEILLEVILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à Mme le Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-023

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste ST-DIZIER-LEYRENNE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Le Bourg 23400 ST-DIZIER-LEYRENNE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Le Bourg 23400 ST-DIZIER-LEYRENNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de ST-DIZIER-LEYRENNE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-034

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste
ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» 2, rue des Sansonnets 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 2, rue des Sansonnets 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-026

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection La Poste ST-SULPICE-LE-DUNOIS

ARRÊTÉ n° 2017 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
«LA POSTE» Le Bourg 23800 SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Le Bourg 23800 SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens - Autres
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-29-002

Challenge National d'attelage d'Anes le 2 juillet 2017 à
Glénic

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

« Challenge national d'attelages d'ânes »

au départ de « GLENIC – le Pont »
sur les communes de GLENIC et SAINT FIEL

Dimanche 2 juillet 2017

—————

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GLENIC du 30 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 940 au lieu dit « le Pont »;

VU la demande du 25 avril 2017 présentée par Monsieur Gérard GASNET, Président du Foyer rural de GLENIC aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre le 2 juillet 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de GLENIC et SAINT FIEL;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 28 février 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier national ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « Challenge national d'attelages d'ânes » organisée par le Foyer rural de GLENIC présidé par Monsieur Gérard GASNET est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017, de 8 h 30 à 13 h au départ de « GLENIC – le Pont », sur les communes de GLENIC et SAINT FIEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 2 juillet 2017, de 8h30 à 13h00, dans la traversée de l'agglomération de GLENIC « Le Pont » :

- le **stationnement de tous véhicules** sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur la RD 940, les usagers désirant se rendre sur le lieu de la manifestation devront stationner **obligatoirement sur les parkings balisés et prévus à cet effet**.

- la circulation sera limitée à 30 km/h

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors de la traversée de la RD 940

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs, équipés de gilets « FLUO » devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. **Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller notamment lors des traversées de la RD 940.**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien (**mise à l'ombre, abreuvement,..**) et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Conformément à la réglementation fédérale, un vétérinaire devra être présent afin de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Gérard GASNET, Président du Foyer rural de GLENIC.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire** identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 -

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",
- Les Maires des communes de GLENIC et SAINT FIEL,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Foyer rural de GLENIC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-28-001

Course cycliste " La Polysostranienne" à la Souterraine le
1er juillet 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste FFC
"La Polyostranienne"

à LA SOUTERRAINE

Samedi 1er juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 15 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 26 avril 2017 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste FFC dénommée La Polyostranienne à LA SOUTERRAINE le samedi 1er juillet 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 avril 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste FFC dénommée La Polyostranienne organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 1er juillet 2017, de 17 h 30 à 23 h sur la commune de LA SOUTERRAINE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de LA SOUTERRAINE :

la circulation sera interdite sur les voies suivantes : avenue Jean Mermoz, rue de Malherbaud, Boulevard Mestadier, Rue du Coq et Rue de l'Hermitage.

Dans le tronçon Boulevard Belmont, la circulation sera autorisée sur une seule voie et gérée par alternat manuel par 2 piquets K10. La vitesse devra être limitée à 50km /h à l'approche de l'alternat.

Le stationnement sera interdit sur les voies suivantes : avenue Jean Mermoz, Rue de Malherbaud, Boulevard Mestadier, Rue du Coq, Rue de l'Hermitage, Boulevard du 8 mai 1945, Boulevard Belmont et Place Amédée Lefaure.

Le stationnement Places Amédée Lefaure et Filderstadt sera réservé aux organisateurs de la manifestation ainsi qu'aux cyclistes.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT QUATRE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette

priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de commune de LA SOUTERRAINE,
 - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-29-005

Course cycliste "ACC" (Cher du Prat) le 30 juin 2017 à
Guéret

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "ACC" (Cher du Prat)

sur la commune de GUERET

Vendredi 30 juin 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 362-1 à L. 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et des maires de St Fiel et Guéret, en date du 27 juin 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 16 mai 2017 présentée par Monsieur Vincent VERDY, Président de « l'Amicale Cycliste Creusoise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à GUERET le vendredi 30 juin 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 mai 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de GUERET ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier Régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « ACC de Guéret » organisée par le « l'Amicale Cycliste Creusoise » présidée par Monsieur Vincent VERDY, est autorisée à se dérouler le vendredi 30 juin 2017, de 19 h 30 à 22 h 00 sur la commune de GUERET, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le vendredi 30 juin 2017 de 18h à 23h00 :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de l'itinéraire, route de Cher du Prat (derrière la tribune de rugby), Avenue R. Cassin, Contre allée à l'extérieur du rond-point George Pompidou, Route de Cher du Prat, Place Pierre de Coubertin

Le vendredi 30 juin 2017 de 18h00 à 22h00 :

- la circulation sera interdite dans les deux sens, sur la RD n°33 du PR 12+265 (Giratoire RN 145) au PR 13+682 (Voie communale Chateaufieux) sur la commune de Guéret.

- la circulation de la RD n°33 sera déviée pour tous les véhicules dans les conditions ci-après :

Pour les deux sens de circulation :

A partir du carrefour avec la RD n°63 « Clavière », par la RD n°63 via St Fiel jusqu'au carrefour de la RD n°940 « Laschamps de Chavanat » et par la RD N°940 jusqu'au carrefour avec la RD n°33 « Rond-point Georges POMPIDOU ».

Des barrières sont disposées en continue de chaque côté de la route de Cher du Prat au niveau de l'arrivée sur environ 40 mètres.

Des panneaux de signalisation « rue barrée » sont mis en place aux points suivants :

- Route de Cher du Prat au carrefour avec Rue Marcel Châteaufieux
- Rue de Vernet au carrefour avec la rue du Cros

Les itinéraires de déviation seront conformes au plan joint, la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire

la signalisation de prescription et de déviation sera mise en place par l'organisateur selon les indications de l'Unité Territoriale Technique de GUERET

La signalisation réglementaire est réalisée par les services techniques municipaux. La mise en place des barrières et des « rue barrée » est à la charge de l'organisateur

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent VERDY, Président de « l'Amicale Cycliste Creusoise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de GUERET,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Président de « l'Amicale Cycliste Creusoise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-29-004

Course cycliste "Cycloport" à Saint Priest la Feuille le 2
juillet 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à SAINT PRIEST LA FEUILLE

Dimanche 2 juillet 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT PRIEST LA FEUILLE en date du 16 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 5 mai 2017 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le dimanche 2 juillet 2017 à SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 mai 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste UFOLEP organisée par l'Amicale Cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017, de 15 h à 17 h 30 sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

L'arrêté du Maire de St Priest la Feuille en date du 14 juin 2017 devra être appliqué : pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire, à savoir : RD10, VC7, VC8, RD74 et RD10, direction St Priest, Le Bourg).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Une attention particulière sera portée sur la RD10 et 74 qui présentent quelques pelades et des emplois partiels.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-22-001

Course cycliste UFOLEP à Saint Maurice la Souterraine le
24 juin 2017

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste UFOLEP

à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

Samedi 24 juin 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 9 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 avril 2017 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le samedi 24 juin 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 juin 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 24 juin 2017, de 13 h à 17 h sur les communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite de 13h30 à 17h30 dans le sens inverse de la course sur la voie communale empruntée VC 7 routes départementales D 73 et la traversée de l'agglomération (RD 100 et RD 14) aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Dans l'agglomération de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, le stationnement sera interdit de chaque côté des voies empruntées par l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des routes départementales 14 et 73 et 100 qui présentent des pelades localisées, quelques déformations et des emplois partiels.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-NEUF SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-29-003

Course pédestre "Par Gués et par monts" le 2 juillet 2017 à
BETETE

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Par gués et par monts »
à BETETE
Dimanche 2 juillet 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de BETETE en date du 20 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 3 mai 2017 présentée par Madame Danièle CHATELAIN, Présidente de l'Amicale des Associations de BETETE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le dimanche 2 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de la commune de BETETE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23 mars 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Par gués et par monts » organisée par l'Amicale des associations de BETETE présidée par Madame Danièle CHATELAIN, est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017, de 10 h à 12 h sur la commune de BETETE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 2 juillet 2017, de 9 h à 13 h, dans l'agglomération de BETETE, la circulation sera réduite à une voie sur la RD n°15 (circulation interdite côté impair entre les numéros 1 à 19 Grande Rue) et interdite sur la RD 83 (entre les numéros 1 à 13 Rue de la Liberté) pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur ces portions de voies ainsi que Rue de la bascule (des deux côtés).

La circulation sera alternée, côté pair de la Grande Rue, entre les numéros 2 et 6.

Sur le reste de l'itinéraire, les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Danièle CHATELAIN, Présidente de l'Amicale des associations de BETETE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TRENTE QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de BETETE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- La Présidente de l'Amicale des associations de BETETE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à GUERET, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-22-002

Course pédestre à obstacles "L'Enfer Vert" à Saint
Christophe le 24 juin 2017

Arrêté n°23 2017
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre à obstacles dénommée « L'Enfer vert »

au départ de ST CHRISTOPHE

sur les communes de ST CHRISTOPHE et SAVENNES

samedi 24 juin 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 2 avril 2017 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre à obstacles le samedi 24 juin 2017 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de SAINT CHRISTOPHE et SAVENNES ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de division de l'office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 mars 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La course pédestre à obstacles dénommée « l'Enfer vert » organisée par l'association « Creuse Oxygène », présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 24 juin 2017, de 9 h à 17 h au départ de SAINT CHRISTOPHE sur les communes de SAINT CHRISTOPHE et SAVENNES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traversera le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Masgiral appartenant à la commune de SAINT CHRISTOPHE.

Afin de prévenir tous jets de détritrus dans le périmètre de protection du captage d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de celui-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

La manifestation traverse la rivière « la Gartempe » désignée site Natura 200 « vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ainsi que des ruisseaux affluents. Afin de ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces ayant permis la désignation de ce site, les franchissements des cours d'eau devront s'effectuer par les ponts existants.

Le passage éventuel dans les propriétés privées requiert, au préalable, les autorisations écrites des propriétaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 -

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de SAINT CHRISTOPHE et SAVENNES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-001

Halftriman des monts de Gueret

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur

« Halfriman des Monts de GUERET »

sur les communes de
GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT
LE BLANC, SAINT VICTOR EN MARCHE , SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY,
ST SILVAIN MONTAIGUT,

Samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°2017-028 du 26 janvier 2017 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et MM les Maires de GUERET, LA SAINT LEGER LE GUERETOIS et SAINT SULPICE LE GUERETOIS, en date du 29 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la RD 914 et sur diverses voies communales ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 12 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur plusieurs voies de la ville de Guéret et de l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives sur le plan d'eau de Courtille à l'occasion de la manifestation dénommée « Haltriman »;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 avril 2017 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon les 1 et 2 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU les avis de la Directrice de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine;

VU les avis des Maires des communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY, , ST SILVAIN MONTAIGUT ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu les analyses d'eau en date du 26 juin 2017,

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier national ;

SUR proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le triathlon dénommé « Halftriman des Monts de GUERET », organisé par l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par Monsieur Stéphane FABRE est autorisée à se dérouler le samedi 1er juillet 2017, de 18 h 30 à 21 h et le dimanche 2 juillet 2017, de 9 h 30 à 17 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC ST VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY, et ST SILVAIN MONTAIGUT

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés susvisés.

L'organisateur informera les signaleurs des différentes mesures de circulations réglementées par les arrêtés susvisés afin que ces derniers puissent renseigner et orienter les usagers de la route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECOURS

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et mettre en place une chaîne de secours, de soin et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

Le libre accès du passage des secours en tout point des circuits et en toute sécurité doit être prévu pendant toute la durée des épreuves.

L'organisateur devra s'assurer qu'un poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

Le dispositif prévisionnel de secours est placé sous l'autorité du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire.

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours. **Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.**

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Pour les épreuves de natation :

La sécurité pour l'épreuve de natation est assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître nageur présente durant toute la durée de l'épreuve. Le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique, l'utilisation de bateaux à Hélices à proximité des nageurs est interdite. Cette épreuve se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite.

L'organisateur devra être attentif à l'évolution des conditions météorologiques, lors d'orages et de fortes précipitations la qualité de l'eau peut être rapidement dégradée.

L'organisateur doit afficher de façon lisible sur le lieu du retrait des dossards :

1 / le compte rendu d'analyse de l'eau,

2/ les résultats d'analyse de l'eau devront être commentés de la façon suivante :

« Les résultats d'analyses s'écartent des valeurs limites préconisées, la qualité de l'eau est jugée insuffisante. Les participants sont libres, au vu de l'information sur la qualité des eaux, de choisir ou non de prendre le départ de la course. »

3/ la fiche d'information de niveau 1 émise par l'ARS Nouvelle Aquitaine, précisant les précautions suivantes :

- d'éviter d'ingérer et de respirer des aérosols de l'eau,
- d'éviter tout contact prolongé avec l'eau,
- de prendre une douche soignée après la baignade ou après l'activité nautique
- de nettoyer le matériel de loisirs nautiques après utilisation
- en cas d'apparition de troubles de santé, de consulter un médecin en lui précisant la pratique de la baignade sur un plan d'eau affecté par la prolifération d'algues bleues.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité sanitaire des participants . Par conséquent, à la sortie de l'eau une rampe de douches avec un « stop and go » sera installée avec passage obligatoire de chaque participant.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours cyclistes traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ainsi que le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable sur la rivière Gartempe.

Afin de prévenir tous jets de détritres dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ceux-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

A la fin de la compétition, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site et sur les voies publiques devra être enlevé à la fin de celle-ci.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SOIXANTE-ET UN SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe. **Une attention particulière devra être apportée sur les intersections de la RD4 concernées par le passage de la course.**

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix..

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11-

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine,
- Les Maires de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC ST VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY, et ST SILVAIN MONTAIGUT,
- Le Président de la section Triathlon de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-23-001

Manifestation "Journée pleine nature" le 25 juin à La
Celle-Dunoise et au Bourg d'Hem

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

« Journée pleine nature »

sur les communes de LA CELLE DUNOISE
et du BOURG D'HEM

Dimanche 25 juin 2017
de 9h00 à 18h00

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-12;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 6 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. Jean-Michel DEVAUD, Directeur de l'Office de Tourisme Eaux-Vives à BENEVENT-L'ABBAYE en date du 1^{er} juin 2017 en vue d'organiser une journée d'animations autour des activités nautiques et terrestres ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse - ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes .

VU les avis des Maires des communes de La Celle -Dunoise et du Bourg d'Hem ;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 02 juin 2017 ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Jean-Michel DEVAUD, Directeur de l'Office de Tourisme Eaux-Vives à BENEVENT-L'ABBAYE est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Journée pleine nature » le dimanche 25 juin 2017 sur les communes de La Celle-Dunoise et Le Bourg d'Hem et dont les secteurs d'activités sont matérialisés sur le plan annexé de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les participants doivent respecter, pour toutes les disciplines, les règles et consignes de sécurité en vigueur et revêtir les équipements de sécurité. **Les responsables de chaque discipline devront vérifier la conformité de l'équipement des participants avant le début de chaque activité.**

Le responsable de l'organisation devra veiller à la présence, pendant toute la durée des épreuves, des moyens de secours adaptés à cette épreuve : secouristes dont la qualité sera préalablement vérifiée, avec du matériel de sauvetage adéquat. Les liaisons visuelles entre les participants et les secours devront être permanents.

En cette période de fortes chaleurs l'organisateur devra prévoir un point eau ;

Pour Les activités paddle et canoë le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique. Cette activité se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite.

Les participants devront, **impérativement**, respecter le code de la route notamment lors des débouchés sur les voies routières.

L'organisateur devra **clairement identifier les lieux de stationnement** au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

MOYENS DE SECOURS

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Une liaison téléphonique devra se trouver à proximité du poste de secours pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai.

L'organisateur a l'obligation de mettre en place des dispositifs préventifs de sécurité et de secours : 1 poste de secours et la possibilité de véhiculer ces secouristes sur le parcours de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

PREVENTION DES ACCIDENTS

L'organisateur devra envisager de raccourcir ou d'annuler l'épreuve pour une partie des participants ou la totalité dans les cas suivants :

- Dégradation des conditions météorologiques
- Mauvaises conditions de pratique liées à la dangerosité/dégradation du terrain
- Équipements défectueux (EPI, équipements des concurrents)
- Mise en danger de l'intégrité physique des concurrents

PADDLE – CANOE

L'organisateur doit s'assurer que chaque participant sache nager.

Il a l'obligation d'informer les participants :

- Des zones de navigations interdites
- Des dangers objectifs éventuels (courant, chenaux...) ainsi que les moyens de contournement. En cas de danger avéré, choisir un autre itinéraire
- De la présence d'autres usagers éventuels pouvant amener des risques pour les participants
- Des conditions de navigation du jour.

Pour la navigation en rivière, le leash est à proscrire et le gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire.

La sécurité sera assurée par un titulaire de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui sera présent durant le déroulement de l'épreuve.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

A la fin de la manifestation une vérification de l'absence de déchet sur les différentes zones d'activités devra être effectuée par les membres de l'association sportive.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

Les traversées des cours d'eau se réalisera uniquement par des passages existants ou par des passerelles aménagées pour l'occasion et retirés à l'issue de la manifestation ;

Les itinéraires emprunteront des chemins et sentiers existants ;

Les concurrents éviteront de sortir des sentiers et de couper les virages ;

ARTICLE 3 - Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Michel DEVAUD, Directeur de l'Office de Tourisme Eaux-Vives à BENEVENT-L'ABBAYE ;

ARTICLE 4 - Le déroulement de la manifestation doit être interrompu à tout moment par les forces de l'ordre et les organisateurs s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou de l'intervention de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la manifestation sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche. Tout fléchage éventuel sur les routes devra être enlevé à la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales compétentes.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Les Maires de La Celle-Dunoise et Le Bourg d'Hem,
Le Directeur de l'Office de Tourisme Eaux-Vives,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le responsable du SAMU 23, au Service d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé

Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-06-19-004

Subdélégation de signature en matière d'inspection du
travail

du directeur de l'unité départementale de la Creuse

**Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail
du directeur de l'unité départementale de la Creuse**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)**

Le Responsable d'Unité Départementale de la Creuse
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Yvan DAVIDOFF, Directeur du Travail, responsable de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Pierrette BEAUFERT, directrice adjointe du Travail en charge des services du Pôle 3E (entreprises, emploi, économie) au sein de l'Unité Départementale de la Creuse, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L.2242-9 et R.2242-5 à R.2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.

Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de

	suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation

Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants

Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats

	d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 juin 2017

Le responsable de l'unité départementale de la Creuse
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine,

Signé :Yvan DAVIDOFF